



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR PREFECTURE

046-200023737-20191114-20_14_11_2019-DE
Regu le 18/11/2019

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le... 12/11/13
Sous le n.°... E... 2013... 378

Direction départementale des Territoires
du Lot

INFORMATION

INFORMATION

ARRÊTÉ
PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CIEURAC, FONTANES, LE MONTAT ET
LHOSPITALET

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants accordant aux collectivités publiques un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L 211-2 ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Cieurac, Fontanes, Le Montat, et Lhospitalet en date des 26/12/2012, 28/05/2013, 14/01/2013 et 27/02/2013 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différée et déléguant le droit de préemption au syndicat mixte ouvert de Cahors Sud ;

Vu la délibération du syndicat mixte ouvert de Cahors Sud sollicitant la création d'une zone d'aménagement différée et acceptant la délégation du droit de préemption des communes de Cieurac, Fontanes, Le Montat, et Lhospitalet au syndicat mixte ouvert de Cahors Sud ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'objectif de ce projet est de favoriser le développement de la zone d'activité de Cahors Sud ;

Considérant que la procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est l'outil le mieux adapté à la maîtrise du foncier pour mettre en œuvre ce projet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

Horaires d'ouverture du Lundi au Jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Vendredi : 8h30-12h00-13h30/16h00
Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 -- fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
Cité Administrative-127 quai Cavaignac-46009 Cahors cédex

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur la partie du territoire des communes suivantes définie par les références cadastrales des terrains ainsi définies à la date de la demande :

Commune	Sections	Parcelles
Cieurac	AM	0224, 0417, 0465, 0466, 0157, 0254, 0416, 0163, 0463, 0253, 0413, 0195, 0461, 0167, 0233, 0229, 0216, 0421, 0212, 0449, 0409, 0228, 0441, 0198, 0422, 0414, 0211, 0150, 0320, 0316, 0330, 0411, 0196, 0186, 0155, 0404, 0448, 0459, 0184, 0424, 0210, 0310, 0227, 0232, 0423, 0149, 0166, 0154, 0447, 0455, 0453, 0207, 0315, 0426, 0437, 0435, 0197, 0193, 0425, 0420, 0419, 0405, 0153, 0450, 0452, 0225, 0256, 0226, 0171, 0442, 0223, 0429, 0152, 0457, 0208, 0407, 0178, 0200, 0219, 0158, 0170, 0444, 0432, 0222, 0406, 0456, 0451, 0231, 0329, 0218, 0221, 0173, 0305, 0446, 0464, 0322, 0439, 0436, 0462, 0460, 0191, 0306, 0220, 0319, 0412, 0177, 0440, 0445, 0458, 0234, 0428, 0179, 0415, 0408, 0443, 0454, 0201, 0313, 0172, 0438, 0217, 0430, 0433, 0192, 0252, 0434, 0427, 0309, 0209, 0230, 0162, 0431, 0418, 0324
	AN	0116, 0115, 0062, 0247, 0201, 0268, 0261, 0078, 0240, 0271, 0188, 0102, 0118, 0145, 0257, 0248, 0110, 0262, 0158, 0155, 0244, 0291, 0099, 0243, 0275, 0245, 0138, 0254, 0114, 0071, 0030, 0259, 0265, 0246, 0298, 0302, 0169, 0124, 0109, 0129, 0249, 0119, 0069, 0144, 0258, 0091, 0106, 0179, 0168, 0083, 0077, 0137, 0074, 0141, 0255, 0029, 0281, 0241, 0132, 0130, 0072, 0186, 0108, 0174, 0139, 0070, 0251, 0027, 0147, 0161, 0283, 0185, 0176, 0265, 0094, 0301, 0125, 0019, 0238, 0140, 0065, 0288, 0175, 0097, 0096, 0135, 0031, 0195, 0107, 0204, 0157, 0160, 0095, 0190, 0063, 0138, 0146, 0021, 0173, 0059, 0032, 0159, 0260, 0156, 0192, 0060, 0022, 0079, 0171, 0058, 0122, 0264, 0093, 0198, 0294, 0033, 0252, 0073, 0191, 0284, 0028, 0172, 0250, 0163, 0164, 0182, 0224, 0297, 0131, 0064, 0181, 0197, 0289, 0162, 0170, 0183, 0200, 0290, 0133, 0034, 0178, 0239, 0075, 0134, 0120, 0287, 0184, 0165, 0303, 0199, 0180, 0104, 0098, 0126, 0066, 0076, 0100, 0149, 0105, 0187, 0177, 0282, 0299, 0293, 0295, 0035, 0194, 0196, 0127, 0101, 0067, 0269, 0088, 0267, 0166, 0272, 0286, 0300, 0128, 0123, 0117, 0142, 0256, 0270, 0263, 0086, 0296, 0020, 0193, 0061, 0121, 0068, 0253, 0026, 0266, 0153, 0242, 0189, 0292, 0167, 0103
	A	0042, 0041, 0030, 2065, 2066, 1784, 1787
Fontanes	A	0012, 0013, 0014, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0041, 0042, 0070, 0082, 0099, 0104, 0125, 0127, 0128, 0129, 0130, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0138, 0139, 0140, 0142, 0143, 0158, 0159, 0160, 0161, 0162, 0163, 0164, 0165, 0166, 0167, 0168, 0169, 0170, 0171, 0172, 0174, 0177, 0178, 0179, 0180, 0181, 0188, 0189, 0190, 0191, 0192, 0194, 0202, 0203, 0204, 0205, 0208, 0216, 0217, 0233, 0234, 0235, 0236, 0237, 0238, 0266, 0268, 0269, 0270, 0271, 0272, 0273, 0274, 0275, 0276, 0284, 0285, 0286, 0287, 0288, 0291, 0292, 0293, 0296, 0299, 0315, 0316, 0317, 0319, 0323, 0325, 0376, 0377, 0390, 0392, 0395, 0398, 0399, 0400, 0401, 0404, 0405, 0423, 0424, 0529, 0530, 0532, 0533, 0535, 0538, 0541, 0544, 0545, 0546, 0547, 0548, 0549, 0550, 0551, 0552, 0553, 0570, 0572, 0573, 0574, 0575, 0576, 0577, 0578, 0579, 0580, 0581, 0582, 0584, 0585, 0588, 0648, 0649, 0652, 0653, 0654, 0655, 0656, 0675, 0676, 0677, 0680, 0681, 0682, 0683, 0684, 0690, 0715, 0716, 0728, 0732, 0734, 0736, 0740, 0742, 0750, 0751, 0757, 0759, 0761, 0767, 0769, 0777, 0787, 0789, 0839, 0840, 0841, 0842, 0843, 0844, 0884, 0886, 0888, 0890, 0892, 0894, 0896, 0897, 0899, 0900, 0901, 0904, 0907, 0908, 0910, 0911, 0913, 0914, 0916, 0918, 0919, 0921, 0922, 0924, 0926, 0927, 0929, 0931, 0932, 0934, 0936, 0938, 0941, 0943, 1056, 1073, 1075, 1076, 1077, 1078, 1080, 1081, 1083, 1084, 1086, 1087, 1088, 1090, 1091, 1093, 1094, 1097, 1098, 1100, 1101, 1103, 1107, 1111, 1113, 1116, 1118, 1123, 1124, 1125, 1128, 1131, 1132, 1133, 1134, 1136, 1139, 1144, 1148, 1152, 1157, 1159, 1162, 1164, 1166, 1167, 1169, 1172, 1173, 1175, 1177, 1180, 1181, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1195, 1196, 1197, 1199, 1200, 1203, 1204, 1207, 1208, 1210, 1215, 1217, 1218, 1219, 1221, 1223, 1225, 1227, 1235, 1236, 1250, 1251, 1252, 1253, 1255, 1257, 1263, 1264, 1266, 1267, 1269, 1270, 1279, 1282, 1286, 1287, 1288, 1290, 1292, 1293, 1294, 1295, 1297, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1312, 1327, 1328, 1335, 1336, 1338, 1339, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1361, 1367, 1373, 1376, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1391, 1401, 1413, 1414, 1416, 1422, 1426, 1427, 1428, 1449, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1489, 1491, 1492, 1495, 1496, 1497, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1507, 1508, 1509, 1510, 1512, 1514, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1524, 1525, 1526, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1673, 1674, 1675, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1696, 1699, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1713, 1715, 1716, 1718, 1719, 1725, 1726, 1728, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1863, 1865, 1867, 1868, 1870, 1871, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1887, 1889, 1891, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1923, 1926, 1929, 1930, 1984, 1986, 1988, 1990, 1992, 1995, 1997, 1999, 2001, 2002, 2005, 2006, 2008, 2009, 2011, 2013, 2014, 2016, 2017, 2019, 2021, 2037, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2088, 2098, 2100, 2101
Lhospitalet	C	857, 461, 463, 655, 661, 458, 455, 640, 980, 982, 587, 645, 628, 624, 1006, 938, 647, 643, 642, 638, 843, 873, 669, 474, 1030, 1008, 1031, 631, 856, 516, 462, 470, 641, 460, 457, 456, 473, 459, 517, 471, 472, 454, 465, 467, 858, 464, 648, 898, 1007, 466, 899, 556, 954, 952, 964, 960, 514, 956, 1022, 650, 1005, 657, 656, 628, 659, 639, 540, 649, 1010, 510, 654, 1009, 1012, 956, 1021, 469, 660, 652, 631, 1014, 509, 1032, 651, 533, 962, 658, 525, 524, 1011, 532, 555, 475, 1028, 1023, 530, 1015, 476, 539, 527, 1026, 513, 653, 897, 1029, 1018, 1017, 1024, 1027, 1020, 1019, 526, 512, 896, 901, 468, 535, 534, 596, 1000, 644, 646, 570, 1002, 1003, 576, 1001, 999, 984, 573, 930, 588, 948, 604, 632, 635, 609, 594, 616, 690, 589, 584, 610, 586, 860, 872, 882, 1004, 986, 607, 603, 593, 621, 623, 611, 585, 870, 618, 871, 622, 577, 615, 602, 578, 949, 630, 599, 625, 591, 614, 633, 627, 629, 626, 608, 617, 613, 637, 592, 595, 612, 636, 634, 620, 523, 900, 899, 885, 519, 928, 907, 908, 905, 906, 850, 852, 853, 854, 855, 845, 844, 839, 842, 840, 841, 849, 848, 847, 846, 838, 832, 833, 819, 816, 820, 828, 831, 835, 836, 837, 834
Le Montat	D	639, 534, 121, 532, 124, 123, 530, 131, 538, 540, 535, 122, 542, 125, 620, 600, 410, 320, 322, 678, 426, 571, 337, 570, 315, 683, 380, 584, 558, 564, 439, 562, 612, 617, 597, 442, 330, 737, 324, 699, 339, 685, 580, 687, 404, 287, 449, 452, 474, 697, 416, 438, 369, 688, 546, 554, 745, 325, 332, 289, 744, 598, 454, 402, 720, 711, 397, 606, 336, 550, 624, 400, 659, 329, 405, 695, 578, 603, 435, 743, 595, 428, 327, 693, 444, 448, 314, 382, 618, 338, 340, 721, 661, 461, 682, 573, 286, 381, 443, 589, 427, 741, 409, 615, 406, 605, 700, 544, 319, 418, 398, 686, 557, 450, 472, 560, 288, 684, 581, 614, 566, 601, 447, 698, 341, 323, 326, 592, 742, 313, 401, 746, 451, 440, 328, 696, 407, 713, 333, 493, 556, 473, 548, 403, 689, 445, 453, 321, 712, 331, 396, 446, 660, 378, 408, 552, 736, 335, 462, 622, 415, 577, 348, 694, 610
	AL	83, 76, 92, 85, 91, 90, 79, 84, 80, 89, 81, 87, 82, 86, 78, 88

et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte ouvert de Cahors Sud (SMOCS) est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice du droit de préemption est de 6 ans à compter de la date à laquelle la dernière des mesures de publicité visées aux articles suivants aura été effectuée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies des communes de Cieurac, Fontanes, Le Montat, et Lhospitalet et au siège du syndicat mixte ouvert de Cahors Sud.

Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Cieurac, Fontanes, Le Montat, et Lhospitalet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 12 NOV 2013

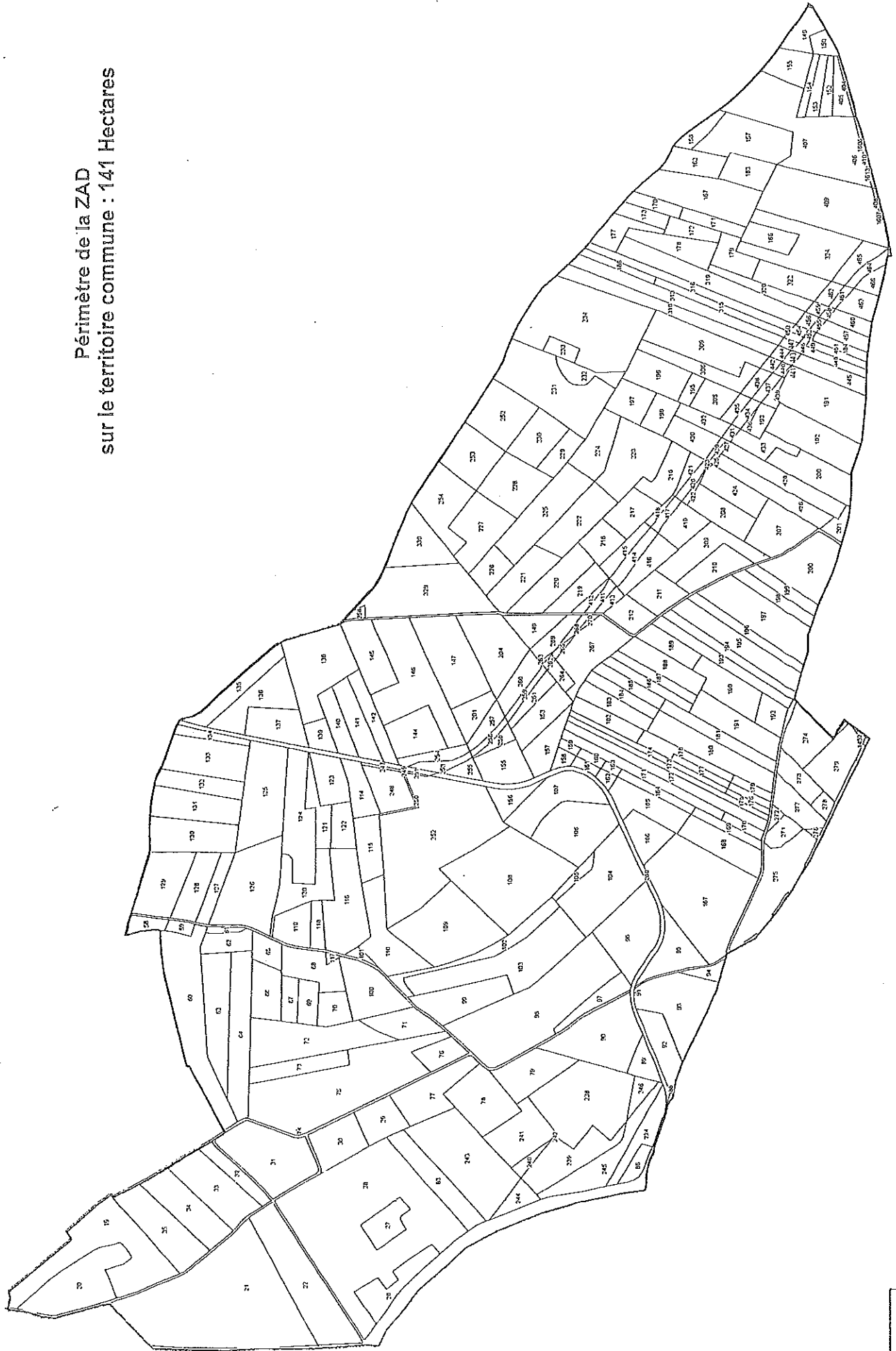
Le Préfet du Lot,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Périmètre de la ZAD sur le territoire commune de Cieurac

Périmètre de la ZAD
sur le territoire commune : 141 Hectares

AR PREFECTURE
046-200023737-20191114_20_18_11_2019-DE
Regu le 18/11/2019

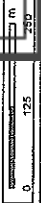


Périmètre de la ZAD sur le territoire commune de Le Montat

Périmètre de la ZAD
sur le territoire commune : 117 Hectares

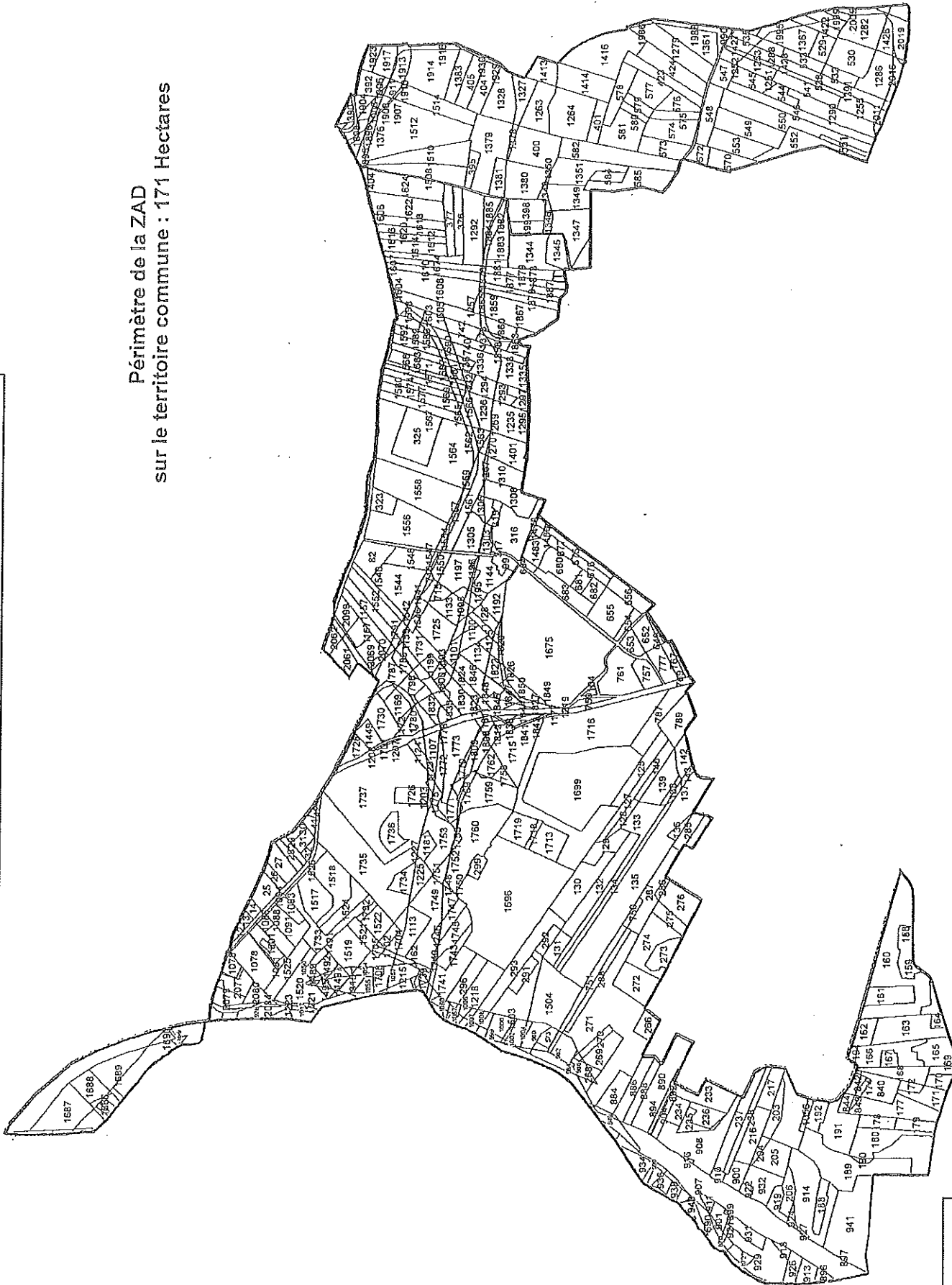


ZAD



Périmètre de la ZAD sur le territoire commune de Fontanes

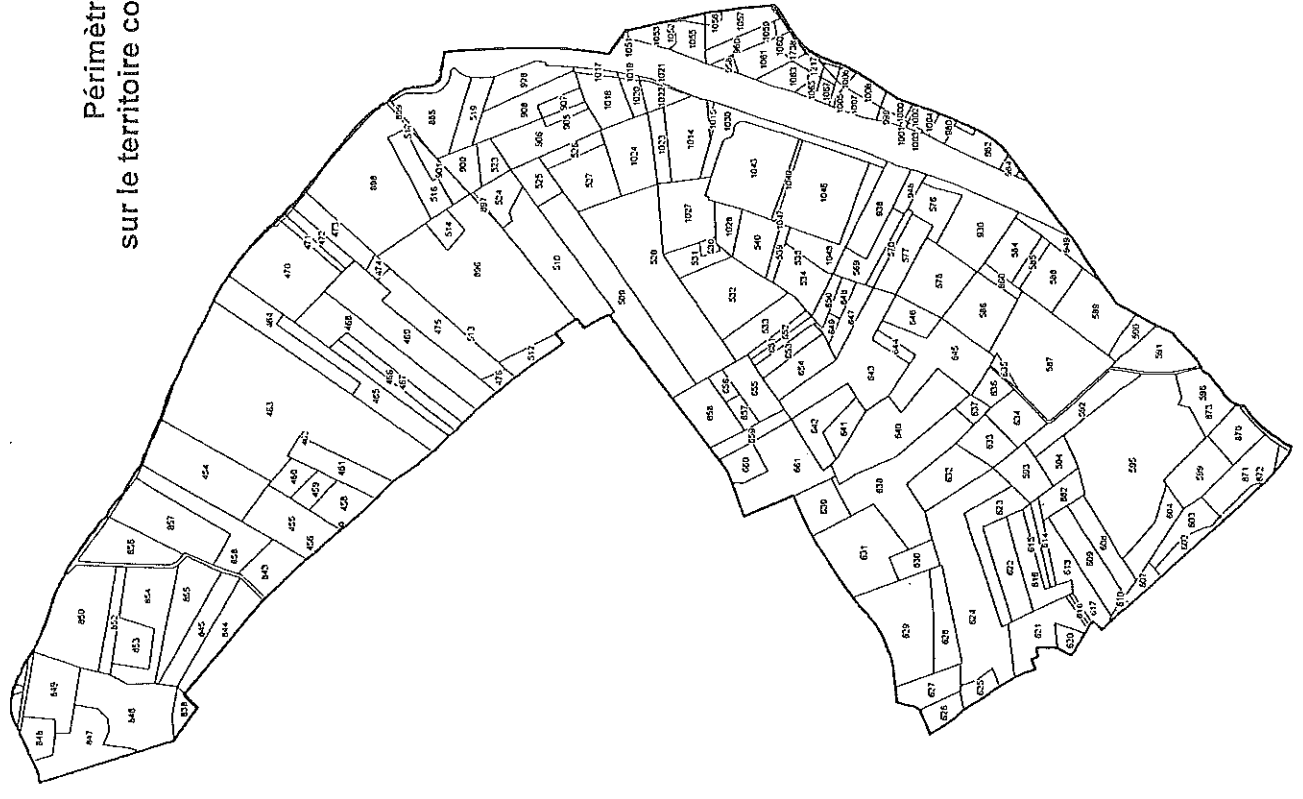
Périmètre de la ZAD
sur le territoire commune : 171 Hectares



ZAD Fontanes

Périmètre de la ZAD sur le territoire commune de L'hospitalet

Périmètre de la ZAD
sur le territoire commune : 82 Hectares



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTANES

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8

Séance du 29 Août 2019

Date de la convocation
12 Août 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf Août à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de madame Roselyne VALETTE, Maire.

Date d'affichage
12 août 2019

Présents : Roselyne VALETTE, Jean François PLANAVERGNE, Philippe BESSE, David LEBREAUD FAURE, Corinne FONT, Jean Pierre BROUQUIL, serge VAILLES.
Absents : François BURG, Laurent PERIE, Michel BISMES, Stéphane MACHEMIE, excusés.
Procuration : Laurent PERIE a donné procuration à Jean François PLANAVERGNE.

Monsieur David LEBREAUD FAURE a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération

Avis sur la proposition de renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) du Parc d'activités de Cahors Sud - désignation du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud comme titulaire du droit de préemption au sein du périmètre de la ZAD

La Communauté d'agglomération (CA) du Grand Cahors a acquis la compétence de la création et du renouvellement des ZAD par l'effet de la loi dite ALUR, du 24 mars 2014, complétée par la loi dite ELAN du 23 novembre 2018, codifiée aux articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'urbanisme.

Ces articles combinés prévoient que des zones d'aménagement différé peuvent être créées ou renouvelées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 211-2, ce qui est le cas de la CA du Grand Cahors, après avis favorable des communes incluses dans le périmètre de la zone.

Par un courrier en date du 20 août 2019, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a sollicité l'avis de la commune concernant le renouvellement de la Zone d'aménagement différé (ZAD) du Parc d'activités de Cahors Sud, dont une partie est située sur notre territoire communal.

Cette ZAD, créée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013, rendu exécutoire le 13 février 2014 après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités prescrites par la réglementation applicable, arrive en effet à échéance le 12 février 2020. Le titulaire du droit de

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

préemption dans le périmètre de la ZAD est le Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud (SMOCS).

Il convient de rappeler que l'intérêt d'une ZAD est d'une part d'instituer un droit de préemption quel que soit le zonage du document local d'urbanisme des zones incluses dans son périmètre (tandis que le droit de préemption urbain classique ne peut être institué que dans les zones urbaines et à urbaniser) et d'autre part de lutter contre la spéculation foncière en gelant les prix des terrains selon les règles qui leur sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du renouvellement de la ZAD (loi du 3 juin 2010 dite loi relative au Grand Paris), indépendamment des aménagements réalisés par la personne publique à compter de cette date et susceptibles d'augmenter la valeur des terrains privés desservis ou bénéficiant de ces aménagements.

Le SMOCS, dans le cadre de sa compétence, a procédé à 3 tranches de travaux d'aménagement sur trois zones différentes de la ZAD (Falguières, Cap del bos 1 et 2) qui ont permis de viabiliser 30 ha supplémentaires depuis la création de la ZAD en 2013. Les entreprises s'y installent au fur et à mesure, occupant ainsi une grande partie des espaces déjà viabilisés. A ce jour, le parc d'activités de Cahors sud compte 70 entreprises, 743 emplois et 77 Ha occupés par les entreprises.

Aussi, le SMOCS prospecte déjà de nouvelles zones à viabiliser au sein du périmètre de la ZAD, pour assurer la pérennité du parc d'activités et poursuivre son développement, réalisé jusqu'à ce jour, avec succès.

En cas d'avis défavorable d'une des communes sur le territoire de laquelle une ZAD est implantée, la zone d'aménagement différé ne peut être renouvelée que par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Notre commune ayant intérêt à permettre la poursuite de l'aménagement de la ZAD du Parc d'activités de Cahors sud par le SMOCS, qui contribue à son attractivité notamment économique, il apparaît opportun de donner une suite favorable à la proposition de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, en formulant un avis favorable au renouvellement de la ZAD, dans son périmètre existant qui demeure inchangé.

* * *

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**,

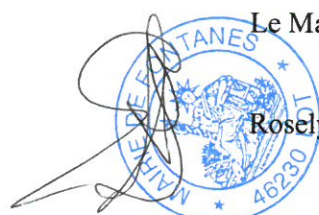
de délivrer un avis favorable au renouvellement avec la proposition de supprimer la partie désignée sur le plan ci-joint pour le motif trop proche de l'habitat, pour une durée de 6 ans, de la zone d'aménagement différé du Parc d'activités de Cahors sud, emportant renouvellement pour la même durée du droit de préemption attaché au périmètre de la ZAD au bénéfice du Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
le

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

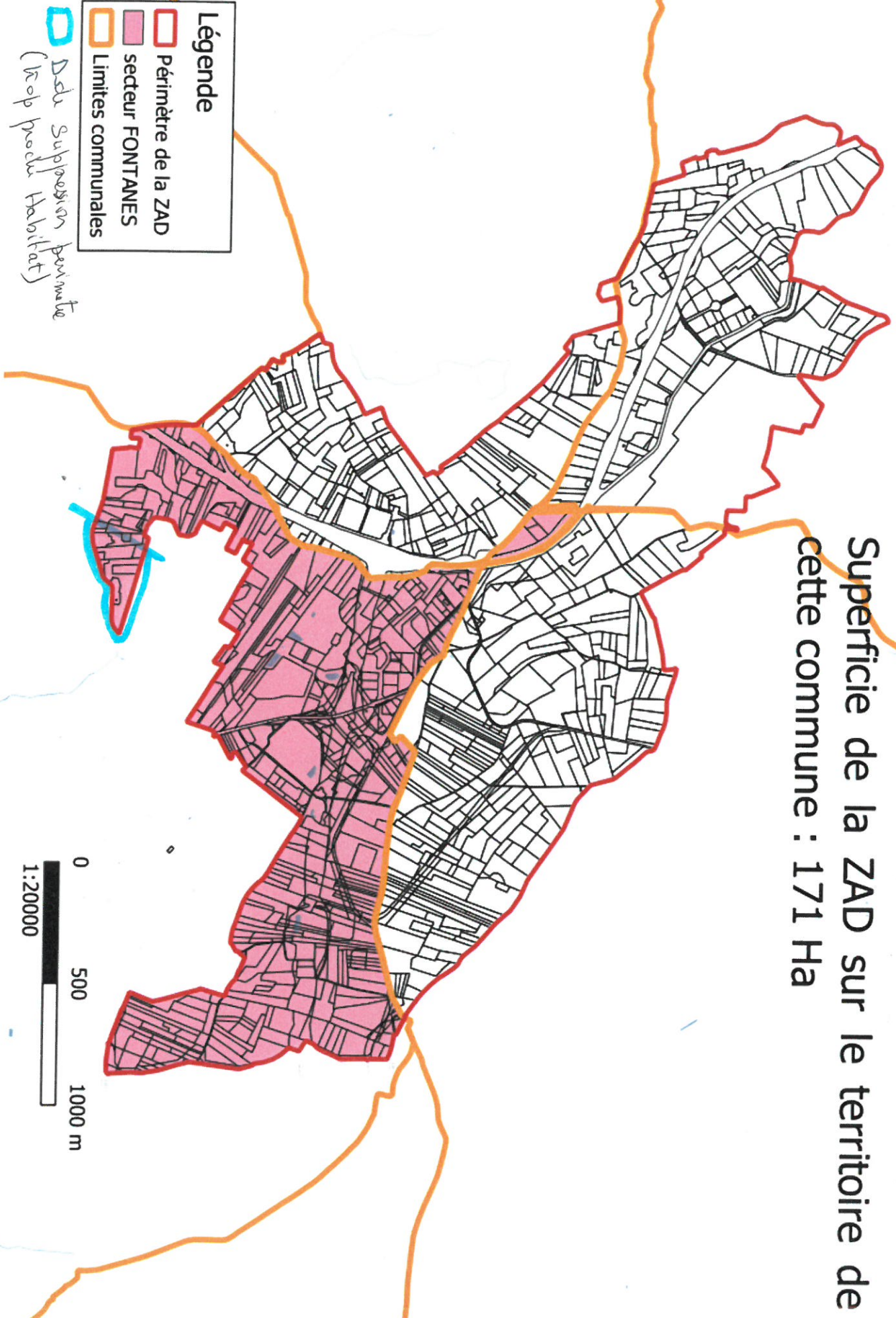
Pour copie certifiée conforme au registre.
A Fontanes le, 30 Août 2019.

Le Maire,

Rosclyne VALETTE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Périmètre de la ZAD du Parc d'activités de Cahors sud sur le territoire de la commune de FONTANES

Superficie de la ZAD sur le territoire de cette commune : 171 Ha




Légende

 Périmètre de la ZAD

 secteur FONTANES

 Limites communales

 Delsi Suppression périmètre (trop proche Habitat)



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8

Séance du 7 octobre 2019

Date de la convocation
30 septembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf et le sept octobre à vingt heures trente, le conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Roselyne VALETTE, Maire.

Date d'affichage
30 septembre 2019

Présents : Roselyne VALETTE, David LEBREAUD-FAURE, Corinne FONT, Philippe BESSE, Stéphane MACHEMIE, Jean-François PLANAVERGNE, Jean-Pierre BROUQUIL et Laurent PÉRIÉ.

Absents excusés : Michel BISMES, Serge VAILLES et François BURG.

Monsieur David LEBREAUD-FAURE a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération

Avis sur la proposition de renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) du Parc d'activités de Cahors Sud – délibération du 30 août 2019 – Modification :

Par un courrier en date du 20 août 2019, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a sollicité l'avis de notre commune concernant le renouvellement de la Zone d'aménagement différé (ZAD) du Parc d'activités de Cahors Sud.

Pour mémoire, en cas d'avis défavorable d'une des communes sur le territoire de laquelle une ZAD est implantée, la zone d'aménagement différé ne peut être renouvelée que par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Ayant intérêt à permettre la poursuite de l'aménagement de la ZAD du Parc d'activités de Cahors Sud par le Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud (SMOCS), qui contribue à son attractivité notamment économique, notre commune a, par délibération en date du 30 août 2019, émis un avis favorable à la procédure de renouvellement mais avec la proposition de supprimer une partie de la zone en raison de sa proximité avec l'habitat excluant donc de la ZAD la zone située au sud-ouest de celle-ci.

Il y a lieu de préciser la portée de cette proposition et par conséquent, de modifier en la précisant, la délibération susvisée.

.../...

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.



En effet, l'intention de la commune de Fontanes est bien de donner un avis favorable à la procédure de renouvellement de la ZAD dans son périmètre actuel. Notre commune souhaite toutefois qu'une évolution de périmètre puisse être analysée à moyen terme, afin d'ajuster le projet d'aménagement du Parc d'activités de Cahors Sud avec l'évolution de notre territoire.

* * *

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE,

- de modifier selon les modalités susvisées, la délibération en date du 30 août 2019 et par conséquent, de délivrer un avis favorable au renouvellement, pour une durée de 6 ans, de la zone d'aménagement différé du Parc d'activités de Cahors sud, emportant renouvellement pour la même durée, du droit de préemption attaché au périmètre de la ZAD au bénéfice du Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud.
- de préciser que les autres dispositions de la délibération en date du 30 août 2019 demeurent inchangées.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

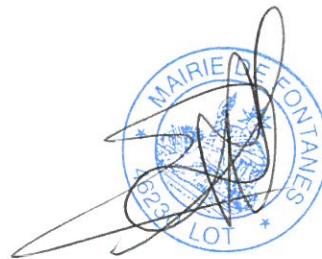
le 11/10/2019

et publication ou notification

le 11/10/2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme au registre.
A Fontanes le, 8 octobre 2019.



Le Maire,

Roselyne VALETTE



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

COMMUNE DE LE MONTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 02 OCTOBRE 2019

N° d'Ordre : 2019 / 10 / 01

ARRIVÉ le :

- 4 OCT. 2019

PREFECTURE DU LOT

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal :	En exercice :	Qui ont pris part à la Délibération :
15	14	10 (dont : 1 membre ayant reçu un pouvoir)

Date de la convocation :
19.09.2019

Date d'affichage :
19.09.2019

ETAIENT PRESENTS : Jean - Paul MOUGEOT (ayant reçu pouvoir de Yves GRANGER), Béatrice ARNT, Joseph ALAGARDA, Peter BOUHRAOUA, Jean – Paul CANCE, Jean - Pierre GOURGOU, Magali MIQUEL, Pierre REDOULES, Laetitia VAIRON, Joëlle VANBESIEN.

ETAIENT EXCUSES : Sabine MIQUEL, Yves GRANGER (ayant donné pouvoir à Jean – Paul MOUGEOT), Aurore PROVOST, Pascal IMBERT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laetitia VAIRON..

OBJETS :

- Avis sur la proposition de renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (« Z.A.D. ») du Parc d'Activités de « CAHORS – SUD »,
- Désignation du Syndicat Mixte Ouvert de « CAHORS – SUD » comme titulaire du droit de préemption au sein du périmètre de la Z.A.D..

Rapporteur :
Jean – Paul MOUGEOT

L'an deux mille dix – neuf et le deux OCTOBRE, le Conseil Municipal s'est réuni, en réunion ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire : Mr Jean-Paul MOUGEOT.

A l'appui de la convocation à la présente réunion, chaque Membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un extrait de plan parcellaire du secteur.



Le Maire – Rapporteur indique que :

- La Communauté d'Agglomération du GRAND - CAHORS (C.A.G.C.) a acquis la compétence de la création et du renouvellement des Z.A.D. par l'effet de la loi dite « A.L.U.R. », du 24 MARS 2014, complétée par la loi dite « E.L.A.N. » du 23 NOVEMBRE 2018, codifiée aux Articles L 212-1 et L 212-2 du Code de l'Urbanisme.
- Ces articles combinés prévoient que des Zones d'Aménagement Différé peuvent être créées ou renouvelées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'Article L. 211-2 ; ce qui est le cas de la Communauté d'Agglomération du GRAND - CAHORS, après avis favorable des communes incluses dans le périmètre de la zone.
- Par un courrier, daté du 20 AOUT 2019, Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND - CAHORS a sollicité l'avis de la Commune concernant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (« Z.A. ») du Parc d'activités de « CAHORS – SUD », dont une partie est située sur notre territoire communal.
- Cette Z.A.D., créée par arrêté préfectoral en date du 12 NOVEMBRE 2013 (rendu exécutoire le 13 FEVRIER 2014 après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités prescrites par la réglementation applicable), arrive en effet à échéance le 12 FEVRIER 2020.
- Le titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la Z.A.D. est le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors - Sud (« S.M.O.C.S. »).
- Il convient de rappeler que l'intérêt d'une Z.A.D. est :
 - *D'une part, d'instituer un droit de préemption, quel que soit le zonage dans le document local d'urbanisme des zones incluses dans son périmètre (tandis que le droit de préemption urbain classique ne peut être institué que dans les zones urbaines et à urbaniser),
 - *D'autre part, de lutter contre la spéculation foncière en gelant les prix des terrains selon les règles qui leur sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du renouvellement de la Z.A.D. (loi du 03 JUIN 2010 dite « loi relative au Grand Paris »), indépendamment des aménagements réalisés par la personne publique à compter de cette date et susceptibles d'augmenter la valeur des terrains privés desservis ou bénéficiant de ces aménagements.
- Le SMOCS, dans le cadre de sa compétence, a procédé à 3 tranches de travaux d'aménagement sur trois zones différentes de la Z.A.D. (« FALGUIERES », « CAP DEL BOS 1 ET 2 ») qui ont permis de viabiliser 30 ha supplémentaires depuis la création de la Z.A.D. en 2013. Les entreprises s'y installent au fur et à mesure, occupant ainsi une grande partie des espaces déjà viabilisés. A ce jour, le parc d'activités de « CAHORS – SUD » compte 70 entreprises, 743 emplois et 77 Ha occupés par ces entreprises.

- Aussi, le S.M.O.C.S. prospecte déjà de nouvelles zones à viabiliser au sein du périmètre de la Z.A.D., pour assurer la pérennité du parc d'activités et poursuivre son développement, réalisé jusqu'à ce jour, avec succès.
- En cas d'avis défavorable d'une des communes sur le territoire de laquelle une Z.A.D. est implantée, la Zone d'Aménagement Différé ne peut être renouvelée que par arrêté du Représentant de l'Etat dans le département.
- Notre commune ayant intérêt à permettre la poursuite de l'aménagement de la Z.A.D. du Parc d'Activités de « CAHORS – SUD » par le S.M.O.C.S., qui contribue à son attractivité notamment économique, il apparaît opportun de donner une suite favorable à la proposition de la Communauté d'Agglomération du GRAND - CAHORS, en formulant un avis favorable au renouvellement de la Z.A.D., dans son périmètre existant qui demeure inchangé.

Il n'est pas demandé de vote à bulletins secrets ou nominatif ; la procédure du vote à mains levées est donc, de fait, retenue.

Après avoir entendu la présentation du Maire - Rapporteur, après discussion, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, de délivrer un avis favorable au renouvellement, pour une durée de 6 ans, de la Zone d'Aménagement Différé du Parc d'Activités de « CAHORS – SUD », emportant renouvellement pour la même durée du droit de préemption attaché au périmètre de la Z.A.D. au bénéfice du Syndicat Mixte Ouvert de CAHORS - SUD.

A : LE MONTAT,

Le : 02 OCTOBRE 2019.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE : CIEURAC

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Domaine : Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes

Séance du 27 août 2019 à 20h00
Délibération n° : 2019/08/01

Objet : Avis sur la proposition de renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) du Parc d'activités de Cahors Sud - désignation du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud comme titulaire du droit de préemption au sein du périmètre de la ZAD.

Le 27 août deux mille dix-neuf, à vingt heures zéro, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Guy Peyrus, Maire**.

Nombre de conseillers en exercice : **10**

Présents : Guy PEYRUS, Michel GARD, Anne-Marie CADART, Florence ALAUX, Jean-Claude CUBAYNES, Jérôme DENOUE, Didier MARABELLE, Christian MIQUEL, Bernard TERRET,

Excusé (es)

Excusé(es) avec procuration : Georges TRIZIS (procuration à Anne-Marie CADART)

Secrétaire de séance : Michel GARD

Monsieur le maire explique que la Communauté d'agglomération (CA) du Grand Cahors a acquis la compétence de la création et du renouvellement des ZAD par l'effet de la loi dite ALUR, du 24 mars 2014, complétée par la loi dite ELAN du 23 novembre 2018, codifiée aux articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'urbanisme.

Ces articles combinés prévoient que des zones d'aménagement différé peuvent être créées ou renouvelées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 211-2, ce qui est le cas de la CA du Grand Cahors, après avis favorable des communes incluses dans le périmètre de la zone.

Par un courrier en date du 20 août 2019, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a sollicité l'avis de la commune concernant le renouvellement de la Zone d'aménagement différé (ZAD) du Parc d'activités de Cahors Sud, dont une partie est située sur notre territoire communal.

Cette ZAD, créée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013, rendu exécutoire le 13 février 2014 après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités prescrites par la réglementation applicable, arrive en effet à échéance le 12 février 2020. Le titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD est le Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud (SMOCS).

Il convient de rappeler que l'intérêt d'une ZAD est d'une part d'instituer un droit de préemption quel que soit le zonage du document local d'urbanisme des zones incluses dans son périmètre (tandis que le droit de préemption urbain classique ne peut être institué que dans les zones urbaines et à urbaniser) et d'autre part de lutter contre la spéculation foncière en gelant les prix des terrains selon les règles qui leur sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du renouvellement de la ZAD (loi du 3 juin 2010 dite loi relative au Grand Paris), indépendamment des aménagements réalisés par la personne publique à compter de cette date et susceptibles d'augmenter la valeur des terrains privés desservis ou bénéficiant de ces aménagements.

Le SMOCS, dans le cadre de sa compétence, a procédé à 3 tranches de travaux d'aménagement sur trois zones différentes de la ZAD (Falguières, Cap del bos 1 et 2) qui ont permis de viabiliser 30 ha supplémentaires depuis la création de la ZAD en 2013. Les entreprises s'y installent au fur et à mesure, occupant ainsi une grande partie des espaces déjà viabilisés. A ce jour, le parc d'activités de Cahors sud compte 70 entreprises, 743 emplois et 77 Ha occupés par les entreprises.

Aussi, le SMOCS prospecte déjà de nouvelles zones à viabiliser au sein du périmètre de la ZAD, pour assurer la pérennité du parc d'activités et poursuivre son développement, réalisé jusqu'à ce jour, avec succès.

En cas d'avis défavorable d'une des communes sur le territoire de laquelle une ZAD est implantée, la zone d'aménagement différé ne peut être renouvelée que par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Notre commune ayant intérêt à permettre la poursuite de l'aménagement de la ZAD du Parc d'activités de Cahors sud par le SMOCS, qui contribue à son attractivité notamment économique, il apparaît opportun de donner une suite favorable à la proposition de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, en formulant un avis favorable au renouvellement de la ZAD, dans son périmètre existant qui demeure inchangé.

Après en avoir délibéré,

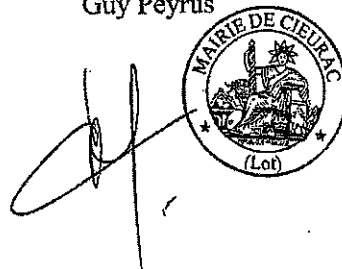
Le conseil municipal vote : 10 pour ; 0 contre ; 0 abstention

Le conseil municipal décide : de délivrer un avis favorable au renouvellement, pour une durée de 6 ans, de la zone d'aménagement différé du Parc d'activités de Cahors sud, emportant renouvellement pour la même durée du droit de préemption attaché au périmètre de la ZAD au bénéfice du Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud.

Fait et délibéré les jours, an et mois que dessus.

Le Maire :

Guy Peyrus



Délibération 2019-29
**Extrait du registre des délibérations du
SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CAHORS SUD**

SEANCE du 17 septembre 2019

Mardi dix-sept septembre deux mille dix-neuf à quatorze heures, le Comité syndical du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CAHORS SUD, dûment convoqué, s'est réuni à l'aérodrome de Cahors Sud, sous la présidence de Madame Geneviève LAGARDE, Présidente.

Délégués en exercice : 17

Étaient présents : 9

Étaient représentés : 5

soit un total de 14 membres

Représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : 6+ 3 pouvoirs

Geneviève LAGARDE (pouvoir de Ludovic DEIZENGREMEL), Denis MARRE, Daniel COUPY, Guy PEYRUS, Jean-Paul MOUGEOT (pouvoir de Roselyne VALETTE), Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE (pouvoir de Michel SIMON)

Représentant de la Communauté de communes du Quercy Blanc : 1

Jean-Pierre ALMERAS

Représentants du Conseil régional Occitanie : 1 + 1 pouvoir

Marie PIQUE (pouvoir de Vincent LABARTHE)

Représentants du Conseil départemental du Lot : 1 + 1 pouvoir

Nelly GINESTET (pouvoir de Marc GASTAL)

Excusé : Patrice GARRIGUES, Geneviève LASFARGUES, Raphaël DAUBET

Date de la convocation : 3 septembre 2017

Secrétaire de séance : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Le quorum étant atteint, la séance débute à 14h10 sous la Présidence de Mme LAGARDE.

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Aménagement et foncier

Objet : Renouvellement de la Zone d'aménagement différé du Parc d'activités de Cahors sud – proposition de désignation du SMOCS comme bénéficiaire du droit de préemption

Adopté à l'unanimité

Délibération 2019-29
Extrait du registre des délibérations du
SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CAHORS SUD

SEANCE du 17 septembre 2019

Rapporteur : Geneviève LAGARDE

Service : Aménagement et Foncier

OBJET : Renouvellement de la Zone d'aménagement différé du Parc d'activités de Cahors sud – proposition de désignation du SMOCS comme bénéficiaire du droit de préemption

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1, L.212-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2013-328 en date du 12 novembre 2013, rendu exécutoire le 13 février 2014, portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire des communes de CIEURAC, FONTANES, LE MONTAT et L'HOSPITALET et désignant le Syndicat Mixte ouvert de Cahors Sud comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Vu la délibération du comité syndical du SMOCS en date du 27 avril 2015 portant délégation générale de certaines compétences du comité syndical du SMOCS à sa Présidente et notamment ses points 14 et 19 relatifs au droit de préemption et au droit de priorité.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités de Cahors Sud, un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) a été délimité par arrêté préfectoral en date 12 novembre 2013, rendu exécutoire le 13 février 2014 après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités prescrites par la réglementation applicable. Cet arrêté a désigné le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud (SMOCS) comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité, pour une durée de 6 ans.

La durée de validité de la ZAD arrivant à échéance le 12 février 2020, le SMOCS a sollicité son renouvellement auprès de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et de la Communauté de communes du Quercy Blanc, désormais compétentes en la matière sur leurs territoires respectifs en vertu des articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'urbanisme.

Par courriers en date du 20 août 2019, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) précités ont confirmé au SMOCS leur volonté de mettre en œuvre la procédure de renouvellement de la ZAD du Parc d'activités de Cahors sud.

Dans le cadre de cette procédure, il est demandé à notre comité syndical de confirmer par voie de délibération son accord pour que le SMOCS soit désigné comme titulaire du droit de préemption, au sein du périmètre de la ZAD à renouveler.

Il convient de rappeler que l'intérêt d'une ZAD est d'une part d'instituer un droit de préemption quel que soit le zonage du document local d'urbanisme des zones incluses dans son périmètre (tandis que

le droit de préemption urbain classique ne peut être institué que dans les zones urbaines et à urbaniser) et d'autre part de lutter contre la spéculation foncière en gelant les prix des terrains selon les règles qui leurs sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du renouvellement de la ZAD (loi du 3 juin 2010 dite loi relative au Grand Paris), indépendamment des aménagements réalisés par la personne publique à compter de cette date et susceptibles d'augmenter la valeur des terrains privés desservis ou bénéficiant de ces aménagements.

Dans la mesure où la ZAD est un outil qui permettra au SMOCS de poursuivre le développement du Parc d'activités de Cahors sud, conformément à ses statuts, il apparaît opportun d'accepter de demeurer titulaire du droit de préemption au sein de son périmètre.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre Comité syndical :

- a- D'accepter que le SMOCS soit désigné bénéficiaire du droit de préemption attaché à la ZAD du Parc d'activités de Cahors sud, dont le renouvellement sera prononcé par délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et la Communauté de communes du Quercy Blanc ;
- b- De préciser que l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité attachés à la ZAD ont été délégués à la Présidente du SMOCS par délibération du comité syndical en date du 27 avril 2015, avec faculté de subdélégation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical adopte les propositions du rapporteur.

Extrait certifié conforme.

Affiché
Le 01 OCT. 2019

La Présidente du SMOCS,

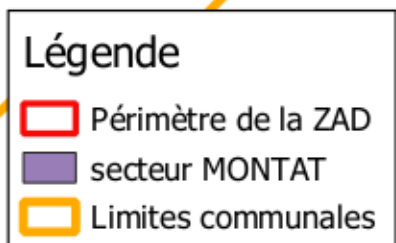
Geneviève LAGARDE



Périmètre de la ZAD du Parc d'activités de Cahors sud sur le territoire de la commune de MONTAT

NUMEROUS RECHERCHES
MONTAT_14_11_2019-DE
Reçu le 18/11/2019

Superficie de la ZAD sur le territoire de cette commune : 117 Ha






Périmètre de la ZAD du Parc d'activités de Cahors sud sur le territoire de la

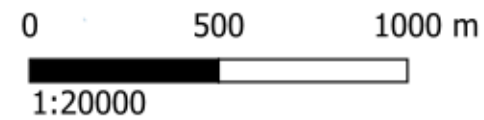
commune de CIEURAC

Reçu le 18/11/2019

Superficie de la ZAD sur le territoire de
cette commune : 141 Ha

Légende

-  Périmètre de la ZAD
-  secteur CIEURAC
-  Limites communales



Renouvellement de la Zone d'aménagement différé du Parc d'activités de Cahors sud
Désignation des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAD renouvelée.

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES
CIEURAC	AM	149,150,152,153,154,155,157,158,162,163,166,167,170,171,172,173,177,178,179,184,186,191,192,193,195,196,197,198,200,201,207,208,209,210,211,212,216,217,218,219,220,221,222,223,224,225,226,227,228,9,230,231,232,233,234,252,253,254,256,305,306,309,310,313,315,316,319,320,322,324,329,330,404,405,406,407,408,409,410,411,412,413,414,415,416,417,418,419,420,421,422,423,424,425,426,427,428,429,430,31,432,433,434,435,436,437,438,439,440,441,442,443,444,445,446,447,448,449,450,451,452,453,454,455,456,457,458,459,460,461,462,463,464,465,466.
	AN	1,4,19,20,26,27,29,30,31,32,33,34,35,36,37,40,41,42,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79,86,88,91,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,114,116,117,118,119,120,121,122,123,124,125,126,127,128,129,130,131,132,133,134,135,136,137,138,139,140,141,142,144,145,146,147,149,153,155,156,157,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167,168,169,170,171,172,173,174,175,176,177,178,179,180,181,182,183,184,185,186,187,188,189,190,191,192,193,194,195,196,197,198,199,200,201,204,224,227,242,244,245,246,247,248,249,250,251,252,253,254,255,256,257,258,259,260,261,262,263,264,265,266,267,268,269,270,281,283,285,286,287,288,289,291,293,297,301,303,318,319,320,325,326,327,328,329,330,331,332,333,334,335,336,337,338,339,340,341,342,343,344,345,346,347,348.
FONTANES	A	12,13,14,25,26,27,28,29,30,31,32,41,42,70,82,99,104,125,127,128,129,130,131,132,133,134,135,136,137,138,139,140,142,143,144,145,146,147,148,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167,168,169,170,171,172,174,177,178,179,180,181,188,189,190,191,192,194,201,202,203,204,205,206,216,217,219,230,233,234,235,236,237,238,250,257,260,261,264,266,268,269,270,271,272,273,274,275,276,281,282,284,285,286,287,288,291,292,293,296,299,315,316,317,319,323,325,341,342,354,358,359,363,367,368,369,370,376,377,390,392,395,398,399,400,401,404,405,418,423,424,529,530,532,533,535,538,541,544,545,546,547,548,549,550,551,552,553,554,555,567,569,570,571,572,573,574,575,576,577,578,579,580,581,582,584,585,588,589,590,607,608,645,647,648,649,652,653,654,655,656,657,666,675,676,677,680,681,682,683,684,690,706,728,732,734,736,750,751,757,759,761,767,769,777,779,781,783,787,789,801,838,839,840,841,842,843,844,859,867,884,886,888,890,892,894,896,897,899,900,901,904,907,908,910,911,913,914,916,918,919,921,922,924,926,927,929,931,932,934,936,938,941,943,1056,1057,1058,1059,1073,1075,1076,1077,1078,1080,1081,1083,1084,1086,1087,1088,1090,1091,1093,1094,1097,1098,1100,1101,1103,1107,1111,1113,1116,1118,1123,1124,1125,1128,1131,1132,1134,1136,1139,1144,1148,1152,1157,1159,1162,1164,1166,1167,1172,1173,1177,1180,1181,1188,1189,1190,1192,1195,1196,1199,1200,1203,1204,1207,1210,1215,1217,1218,1219,1221,1223,1225,1227,1235,1236,1237,1250,1251,1252,1253,1255,1257,1258,1263,1264,1266,1267,1269,1270,1272,1274,1279,1282,1286,1287,1288,1290,1292,1293,1294,1295,1296,1297,1298,1300,1303,1304,1305,1306,1307,1308,1309,1310,1311,1312,1313,1327,1328,1335,1336,1337,1338,1343,1344,1345,1346,1347,1348,1349,1350,1351,1361,1367,1375,1376,1378,1379,1380,1381,1382,1383,1391,1400,1401,1402,1406,1408,1413,1414,1416,1422,1426,1427,1428,1431,1433,1476,1477,1478,1479,1480,1481,1482,1483,1489,1491,1492,1495,1496,1497,1498,1500,1501,1503,1504,1505,1507,1508,1509,1510,1512,1514,1517,1518,1519,1520,1521,1522,1524,1525,1526,1535,1539,1540,1541,1542,1544,1545,1546,1547,1548,1549,1551,1552,1553,1554,1555,1556,1557,1558,1559,1560,1561,1562,1563,1564,1565,1566,1567,1568,1569,1570,1571,1572,1573,1574,1575,1576,1577,1578,1579,1580,1581,1582,1583,1584,1585,1586,1587,1588,1589,1590,1591,1592,1593,1594,1595,1596,1597,1598,1599,1600,1602,1604,1606,1607,1609,1610,1611,1613,1615,1617,1619,1621,1623,1624,1673,1675,1686,1687,1688,1689,1690,1696,1699,1702,1703,1704,1705,1706,1707,1708,1713,1716,1718,1719,1726,1731,1732,1733,1734,1736,1738,1739,1740,1741,1742,1743,1744,1745,1746,1747,1748,1749,1750,1751,1752,1753,1754,1755,1756,1757,1760,1761,1763,1764,1765,1766,1767,1768,1769,1770,1771,1772,1773,1774,1775,1776,1777,1778,1779,1780,1781,1782,1783,1784,1785,1786,1787,1788,1789,1790,1791,1792,1793,1794,1795,1796,1797,1798,1799,1800,1801,1802,1803,1804,1805,1806,1807,1808,1809,1810,1811,1812,1813,1814,1815,1816,1817,1818,1819,1820,1821,1822,1823,1824,1825,1826,1827,1828,1829,1830,1831,1832,1833,1834,1835,1836,1837,1839,1840,1843,1844,1845,1846,1847,1848,1849,1850,1851,1852,1853,1854,1855,1856,1857,1858,1859,1860,1861,1862,1863,1864,1865,1866,1867,1868,1869,1870,1871,1872,1873,1874,1875,1876,1877,1878,1879,1880,1881,1882,1883,1884,1885,1886,1887,1888,1889,1890,1891,1892,1893,1894,1895,1896,1897,1898,1899,1900,1901,1902,1903,1904,1905,1906,1907,1908,1909,1910,1911,1912,1913,1914,1915,1916,1917,1918,1923,1924,1926,1928,1929,1930,1933,1937,1984,1985,1986,1987,1988,1989,1990,1991,1992,1993,1994,1995,1996,1997,1998,1999,2000,2001,2002,2003,2004,2005,2006,2008,2009,2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016,2017,2018,2019,2020,2021,2022,2037,2052,2053,2054,2055,2061,2062,2063,2064,2065,2066,2067,2068,2069,2070,2071,2072,2073,2074,2075,2077,2079,2080,2081,2082,2083,2084,2096,2098,2099,2100,2101,2102,2103,2104,2105,2106,2107,2108,2109,2110,2111,2112,2113,2114,2115,2116,2117,2118,2119,2120,2121,2122,2123,2124,2125,2127,2128,2129,2130,2131,2132,2133,2134,2135,2137,2138,2139,2140,2142,2144,2146,2148,2150,2151,2152,2153,2154,2155,2156,2157,2158,2159,2160,2161,2162,2163,2164,2165,2166,2167,2168,2169,2170,2171,2172,2173,2174,2175,2176,2177,2178,2179,2180,2181,2182,2183,2184,2185,2186,2187,2188,2189,2190,2233,2234,2235,2236,2237,2238,2239,2240,2241,2242,2243,2244,2245,2246,2247,2248,2249,2250,2251,2252,2253,2254,2255,2256,2257,2258,2259,2261,2263,2265,2266,2290,2291,2292,2293,2294,2295,2296,2297,2298,2299.
	D	107,108,121,122,123,124,125,126,130,131,133,271,273,274,275,276,277,278,279,280,281,282,283,284,285,286,287,288,289,313,315,319,336,337,348,369,378,380,381,396,397,398,400,401,402,403,404,405,406,7,408,409,410,415,416,418,426,427,428,435,437,438,439,440,442,443,444,445,446,447,448,449,450,451,452,453,454,461,462,470,472,473,474,475,476,528,530,532,534,535,538,540,542,544,546,548,550,552,554,556,558,560,562,564,566,567,570,571,573,577,578,580,581,584,589,592,595,597,598,600,601,603,606,610,615,620,622,624,659,660,661,678,682,683,684,685,686,687,688,689,693,694,698,700,711,712,713,721,736,737,741,742,743,744,745,746,783,784,785,797,798,799,800,801,802,803,804,805,806,807,810,811,812,813,818,819,820,821,822,823,824,825,826,827.
LHOSPITALET (pour info)	C	454,455,456,457,458,459,460,461,462,463,464,465,466,467,468,469,470,471,472,473,474,475,476,477,507,512,513,514,516,517,519,523,524,525,526,527,531,532,533,534,535,539,569,570,573,576,577,578,584,5,586,587,588,589,590,591,592,593,594,595,596,599,602,603,604,607,608,609,610,611,612,613,614,615,616,617,618,620,621,622,623,624,625,626,627,628,629,630,631,632,633,634,635,636,637,638,639,640,641,642,643,644,645,646,647,648,649,650,651,652,653,654,657,659,660,661,815,816,820,828,830,831,832,833,834,837,838,839,841,842,843,844,845,846,847,848,849,850,851,852,853,854,855,856,857,858,860,870,871,872,873,882,885,896,897,898,899,900,901,905,920,930,938,948,949,980,982,984,986,1000,1002,1004,1006,1008,1010,1012,1014,1015,1017,1018,1019,1020,1021,1022,1023,1024,1030,1043,1046,1047,1048,1049,1050,1052,1054,1056,1058,1060,1062,1064,1066,1070,1071,1072,1073,1074,1075,1077,1078,1079,1080,1081,1082,1083,1084,1085,1086,1087,1088,1089,1090,1091,1092,1093,1094,1095,1096,1097,1099,1100,1101,1102,1103,1104,1105,1106,1107,1108,1109,1110.

Mise à jour au 11/03/2019